

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.153 du 24 octobre 1997

A.72.038/VIII-422
(anciennement VI-13.517)

En cause : **LOIR** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
Place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1996 par Christine LOIR, qui demande l'annulation de la décision prise par le directeur de l'Institut d'enseignement supérieur social de la Communauté française à Mons de ne lui confier qu'un quart d'une charge complète, soit 14 heures par semaine pour l'année scolaire 1996-1997;

Vu l'arrêt n° 64.351 du 3 février 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 avril 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-quatre octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.